

COMITÉ SYNDICAL

Séance du jeudi 06 juin 2024

Délibération 2024_06_23

Objet: Modification du règlement du régime d'astreinte

Le six juin deux mille vingt-quatre, à neuf heures et trente minutes, à Vertou et en visioconférence s'est réuni le comité syndical du SYLOA, dûment convoqué par courrier en date du trente mai deux mille vingt-quatre, signé par le Président du SYLOA.

Étaient présents : 7 (pour 10 voix)

M. Jean-Sébastien GUITTON (4 voix); M. Claude CAUDAL(1 voix); M. Thierry COIGNET (1 voix); M. Jean-Michel EMPROU (1 voix); M. Roger GUYON (1 voix); M. Jacques MONCORGER (1 voix); M. Luc NORMAND(1 voix).

Absents représentés: 6 (pour 12 voix)

Mme Chloé GIRARDOT-MOITIÉ (3 voix) donne pouvoir à M. Jean-Sébastien GUITTON; M. Jean-Luc SÉCHET(3 voix) donne pouvoir à M. Jacques MONCORGER; M. Rémy ORHON(3 voix) donne pouvoir à M. Claude CAUDAL; M. Olivier DEMARTY (1 voix) donne pouvoir à M. Roger GUYON; M. Christophe DOUGÉ (1 voix) donne pouvoir à M. Luc NORMAND; M. Jean-Marc MÉNARD (1 voix) donne pouvoir à M. Thierry COIGNET.

Absents excusés:

M. Yannick BENOIST; M. Jean-Pierre BRU; M. Jean CHARRIER; Mme Christine CHEVALIER; M. Joseph DAVID; Mme Sylvie GAUTREAU; M. Daniel GUILLÉ; M. Jean-Claude LEMASSON; M. Éric PROVOST; M. Jacques ROBERT.

Assistaient également :

Mme Caroline ROHART (Directrice); Mme Julie PIERRE (Responsable du pôle SAGE); M. Florian HASCOËT (Responsable du pôle administratif); Mme Laurence LE ROY (Responsable du pôle GEMAPI).

Nombre de votants: 13 (dont 6 pouvoirs) pour un total de 22 voix

Secrétaire de séance : Thierry COIGNET

EXPOSÉ DES MOTIFS

Vu le Code général de la fonction publique;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015, (NOR : DEVK1425770A) fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 31 mai 2024.

Considérant l'exposé suivant :

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2005-54 susvisé, les modalités fixant la rémunération et la compensation des temps d'astreinte ou des interventions des agents publics territoriaux doivent être identiques à celles fixées par l'Etat pour ses propres agents;

La délibération n°2023_07_29 prise par le Comité syndical du SYLOA du 5 juillet 2023 prévoit une indemnité d'astreinte de 17,30€ pour les astreintes réalisées durant la semaine, hors jours fériés. Elle prévoit également que les interventions réalisées en semaine dans le cadre de l'astreinte ouvrent droit à un repos compensateur majoré de 25%.

Or, les arrêtés du 14 avril 2015 susvisés ne prévoient de telles modalités.

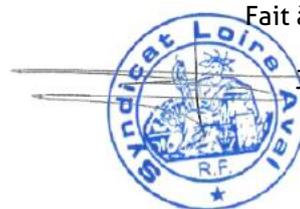
En effet, il ressort de la réglementation que la période d'astreinte de nuit débute dès la fin du temps de présence réglementaire dans le service jusqu'à la reprise le lendemain matin, elle est alors comptée comme une nuit et rémunérée forfaitairement.

Au surplus, afin de rendre de la souplesse au dispositif, il apparaît nécessaire de supprimer l'annexe 3 au règlement et de renvoyer les modalités d'intervention à une décision du Président.

Après en avoir délibéré,

le comité syndical à l'unanimité (13 votes exprimés pour 22 voix):

- **Modifie** le règlement du régime d'astreinte pour la gestion des niveaux d'eau sur le bassin versant de la Goulaine, annexé à la présente délibération;
- **Autorise** le Président, ou le Vice-Président Délégué, à prendre tout acte ou décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



Fait à Vertou, le 06 juin 2024

Le Président,

Jean-Sébastien GUITTON

Organisation du régime d'astreinte

« Gestion des niveaux d'eau sur le bassin versant de la Goulaine »

1. Base légale

> Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.

> Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

> Décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale.

> Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement.

2. Principes généraux

En période d'astreintes :

- L'agent peut vaquer librement à des occupations personnelles : il n'est pas à la disposition permanente et immédiate de son employeur.
- L'astreinte ne doit pas être réalisée sur le lieu de travail. Elle doit se dérouler dans l'environnement de la vie privée des agents.
- Le temps d'astreinte n'est pas du temps de travail effectif.
- L'intervention pendant une période d'astreinte est considérée comme un temps de travail effectif.
- Les astreintes, tout comme les permanences, doivent se concilier avec les règles relatives au temps de travail, et en particulier avec les règles relatives aux garanties minimales du temps de travail.

3. Définition

L'astreinte mise en place au SYLOA est une astreinte de décision. Les astreintes de décision sont mises en œuvre par le personnel en charge de la gestion des niveaux d'eau sur le bassin versant de la Goulaine.

Sur le bassin versant de la Goulaine, la gestion des niveaux d'eau est assurée de deux manières :

- Manoeuvre manuelle des ouvrages par les agents du SYLOA : Pont de l'Ouen, Club canin, Bonaudière, Porte à flots Basse-Goulaine.
- Manœuvre sur les ouvrages : Embreil, Ancien vannage, Vannage du port (vanne et pompes). Ces manœuvres peuvent être réalisées par le biais de la télégestion ou de manière manuelle. Elles sont réalisées par le prestataire sur ordre du personnel du SYLOA. Le prestataire assure les manœuvres des ouvrages nécessaires à l'obtention des cotes souhaitées. Des calendriers de niveaux d'eau sont donnés annuellement au prestataire qui est responsable de leur mise en œuvre, et peuvent être révisables si des cas particuliers sont rencontrés (cf. annexes 2 et autres). Dans ce dernier cas, des consignes de cotes de niveaux spécifiques sont envoyées au prestataire.

L'annexe 1 présente les ouvrages concernés.

Le régime d'astreinte porte uniquement sur les ouvrages gérés en télégestion (non portés par le prestataire (PACTE en 2023) : Embreil, ancien vannage, vannage du port/station de pompage.

Le régime d'astreinte ne porte pas sur la manœuvre manuelle des ouvrages : Pont de l'Ouen, Club canin, Bonaudière, Porte à flots Basse-Goulaine qui sont manœuvrés durant les heures ouvrées en semaine hors régime d'astreinte.

Le régime d'astreinte est mis en œuvre 365 jours sur 365.

NB 1 : Le régime d'astreinte du SYLOA ne porte pas sur l'astreinte de sécurité liée au plan de gestion de crise du système d'endiguement de la Divatte. Celle-ci est assurée par le prestataire. Pour rappel, l'astreinte de sécurité est mise en œuvre quand des agents sont appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains, faisant suite à un évènement soudain ou imprévu.

4. Modalités d'organisation

a. Roulement, horaires, périodicité

L'astreinte est assurée par 5 agents selon une périodicité variable de 7 à 14 jours d'affilée. Le responsable du service veillera à ne pas dépasser la limite de 48 h de travail au cours d'une même semaine lors de l'astreinte.

Le technicien doit rester joignable durant la période d'astreinte. Le délai de réponse est de 15 minutes maximum.

Le technicien n'est pas astreint à rester à son domicile, il doit cependant, pendant toute la durée de son astreinte, et sur les créneaux de 9 heures à 22 heures, répondre aux obligations suivantes :

- Se trouver dans un lieu permettant :
 - o une connexion internet (fixe ou réseau mobile) afin de pouvoir accéder aux ressources nécessaires à la prise de décision ;
 - o d'être joint par le prestataire si les cotes de niveaux fournies au prestataire ne peuvent pas être respectées et qu'un positionnement est attendu de la part du SYLOA ou de joindre le prestataire pour donner des cotes de niveaux ;
 - o d'être joint par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires dans le cadre cité ci-dessus ou de joindre l'autorité territoriale pour échanger sur la situation rencontrée ;
 - o d'être joint par les usagers du territoire qui constatent une anomalie ou un dysfonctionnement sur le terrain ou de joindre les usagers (irrigants).
- de vérifier les niveaux d'eau tous les matins à 9h15 sur le CPO online et de regarder :
 - o quel est le niveau de vigilance (0, 1, 2, 3 ou 4),
 - o si on est en arrêté sécheresse.
- de vérifier les niveaux d'eau toutes les 3 heures, de 9h à 22h (jours de semaines et week-end compris), dans le cadre des niveaux de vigilance 2 et 3.

Les actions à mener diffèrent en fonction du niveau de vigilance et sont détaillées dans un document arrêté par le Président du SYLOA

Le responsable du service veillera à assurer un repos minimum journalier de 11 heures en cas d'intervention, en organisant une souplesse dans le planning.

NB : Afin d'apporter un conseil technique à l'autorité territoriale pour la prise de décision et des ordres de cotes de niveau au prestataire, l'agent d'astreinte dispose de différents outils mis à sa disposition et de documents de référence présentés en annexes 1, 2 du présent document et les décisions du Président du SYLOA organisant l'astreinte.

b. Planning d'astreinte

Le planning des astreintes est déterminé chaque année au début du mois de décembre de l'année n-1, en concertation avec les agents. Il est transmis le 20 décembre de l'année n-1 à chaque agent.

Le délai de prévenance en cas de modification du planning est de 24 h. par nécessité de service (notamment en raison du remplacement d'un agent pour des raisons autres que personnelles) ou en raison de circonstances exceptionnelles et imprévisibles.

c. Moyens mis à disposition

Les agents disposent de leur smartphone de travail (sur lequel il y aura un transfert du numéro d'astreinte), d'une connexion internet au titre des données mobiles sur leur téléphone, d'un accès à l'interface de télégestion (CPO online) pour connaître les cotes de niveau d'eau.

Les personnes susceptibles de les joindre sont : prestataire / usagers / élus.

Les différents cas de figures rencontrés et les attitudes à tenir dans le cadre du régime d'astreinte sont consignés dans un document arrêté par le Président du SYLOA

5. Indemnités et modalités de compensation horaire

L'établissement d'un régime d'astreintes ouvre droit à une indemnité d'astreinte. Les interventions dans le temps d'astreinte ouvrent droit à une indemnité d'intervention ou à un repos compensateur.

L'organisation du SYLOA inclue des agents à temps partiel. De ce fait, les astreintes peuvent être organisées uniquement pour une journée. Le responsable du service veillera à organiser la répartition de ce type d'astreinte afin de respecter le cadre légal et réglementaire.

a. L'indemnité d'astreinte

Les indemnités d'astreinte sont fixées par le cadre réglementaire.

	Astreinte de décision
Semaine complète	121€
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	76€
Nuit	10€
Samedi ou journée de récupération	25€
Dimanche au jour férié	34,85€

Cette indemnité permet de compenser la demande faite aux agents de rester joignable de 9h à 22h et de se trouver dans un lieu permettant une connexion internet (fixe ou réseau mobile) afin de pouvoir accéder aux ressources nécessaires à la prise de décision.

b. La rémunération des interventions effectuées sous astreinte

Cette indemnité d'intervention ou ce repos compensateur permettent de rémunérer ou compenser les heures de travail effectives réalisées par les agents, c'est-à-dire :

- Le temps passé à consulter les différentes interfaces est fixé dans un document arrêté par le Président du SYLOA,
- Le temps passé à répondre au téléphone s'il y a des sollicitations des usagers,
- Le temps passé à échanger avec l'élu référent,
- Le temps passé à donner des ordres et échanger avec le prestataire.

Le décompte est réalisé au réel du temps d'intervention.

Période d'astreinte	Indemnité horaire	Majoration de la durée compensateur
Samedi	22€	25%
Dimanche et jour férié	22€	100%
Jour de semaine (hors travail de nuit)	16€	0 %

NB 1 : L'information relative à l'état des sols (secs / gorgés d'eau) nécessite une phase de terrain. Celle-ci est réalisée pendant les horaires normaux de la semaine de travail.

NB 2 : Pour rappel, les indemnités d'astreintes sont exclusives de tout autre dispositif particulier de rémunération des astreintes ou des permanences, non cumulables pour les agents bénéficiant d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de fonctions de responsabilité supérieure, non soumises à retenue pour pension.

Si l'agent qui intervient pendant l'astreinte est éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), seule cette indemnité lui est versée.

c. Incidences sur les temps de repos et les congés

Il n'est pas possible de superposer une astreinte avec des jours de congé annuel, de RTT ou de récupération, congé de maladie, autorisation d'absence ou tout autre type de congé pendant lequel le salarié n'est plus sous l'autorité de l'employeur (arrêt de la Cour de cassation du 10 juillet 2002).

La définition du repos est le temps pendant lequel le salarié est totalement dispensé directement ou indirectement, sauf cas exceptionnels, d'accomplir pour son employeur une prestation de travail même si elle n'est qu'éventuelle ou occasionnelle.

Les limites maximales de durée de temps de travail qui s'imposent en dehors de l'astreinte restent applicables pendant l'astreinte selon les modalités en vigueur résumées dans le tableau ci-dessous :

	LIMITES	OBSERVATIONS
Durée maximale hebdomadaire de travail	48 h au cours d'une même semaine et 44 h en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives	Les heures supplémentaires sont comprises dans la durée maximale hebdomadaire
Repos hebdomadaire minimal	35 heures	Comprend en principe le dimanche, sauf nécessités de service
Durée maximale quotidienne de travail	10 heures	La durée maximale quotidienne de travail n'intègre pas les temps de repos (à la différence de l'amplitude de travail)
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures (par exemple 8h-20h)	L'amplitude est l'écart de temps, dans une journée, entre l'heure d'arrivée de l'agent au travail et son départ du travail, temps de repos compris
Repos minimum journalier	11 heures	
Pause	20 minutes pour une période de 6 h de travail effectif et consécutif	Le temps de pause est considéré comme temps de travail effectif lorsque le salarié est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles
Travail de nuit	De 22 h à 5 h ou une autre période de 7 h consécutives comprises entre 22 h et 7 h	Le travail de nuit peut faire l'objet d'une indemnisation en application des décrets en vigueur

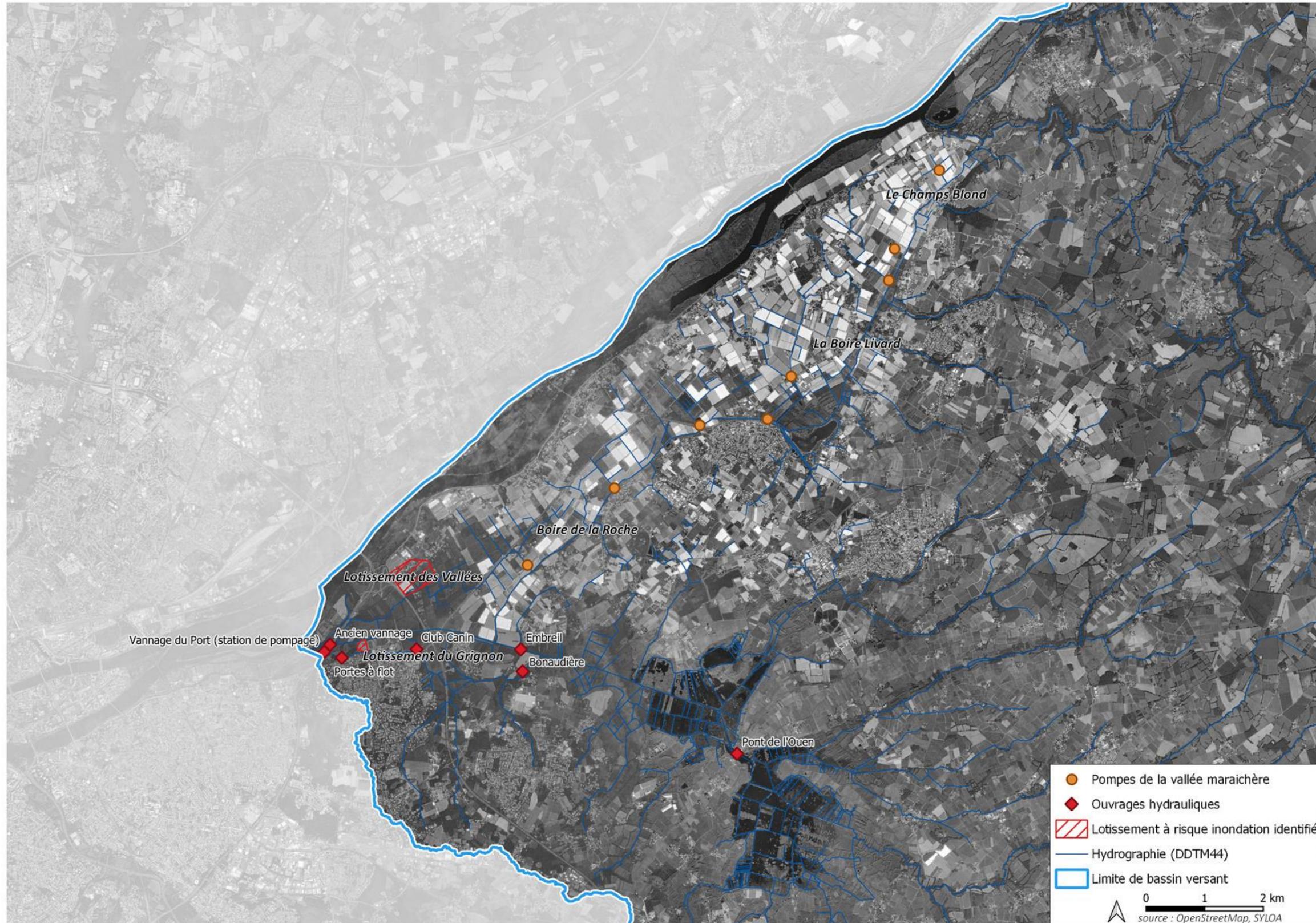
Le responsable du service veillera à organiser les plannings des agents en fonction des astreintes afin d'intégrer une éventuelle intervention à la charge de travail.

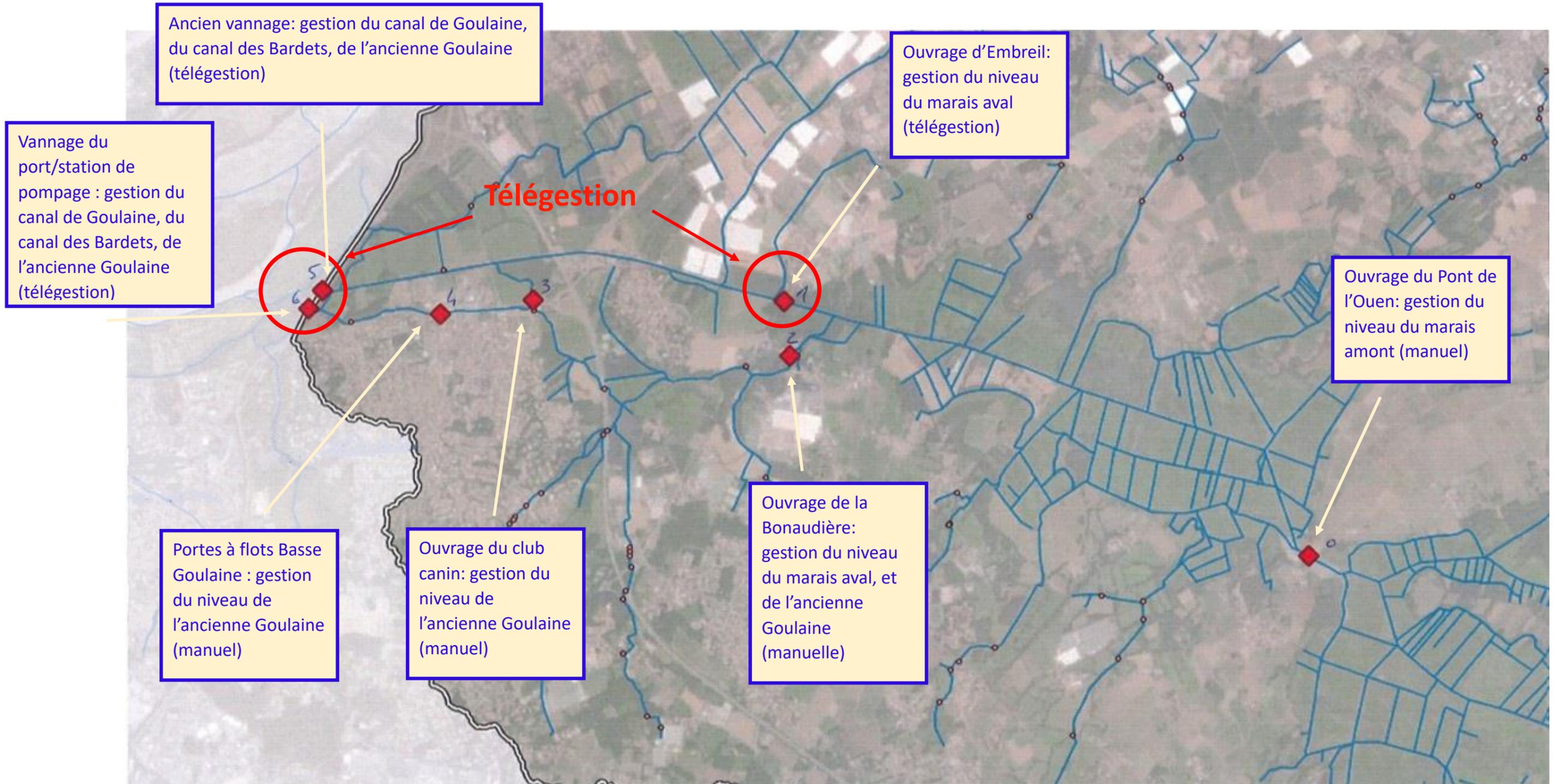
6. Liste des emplois concernés

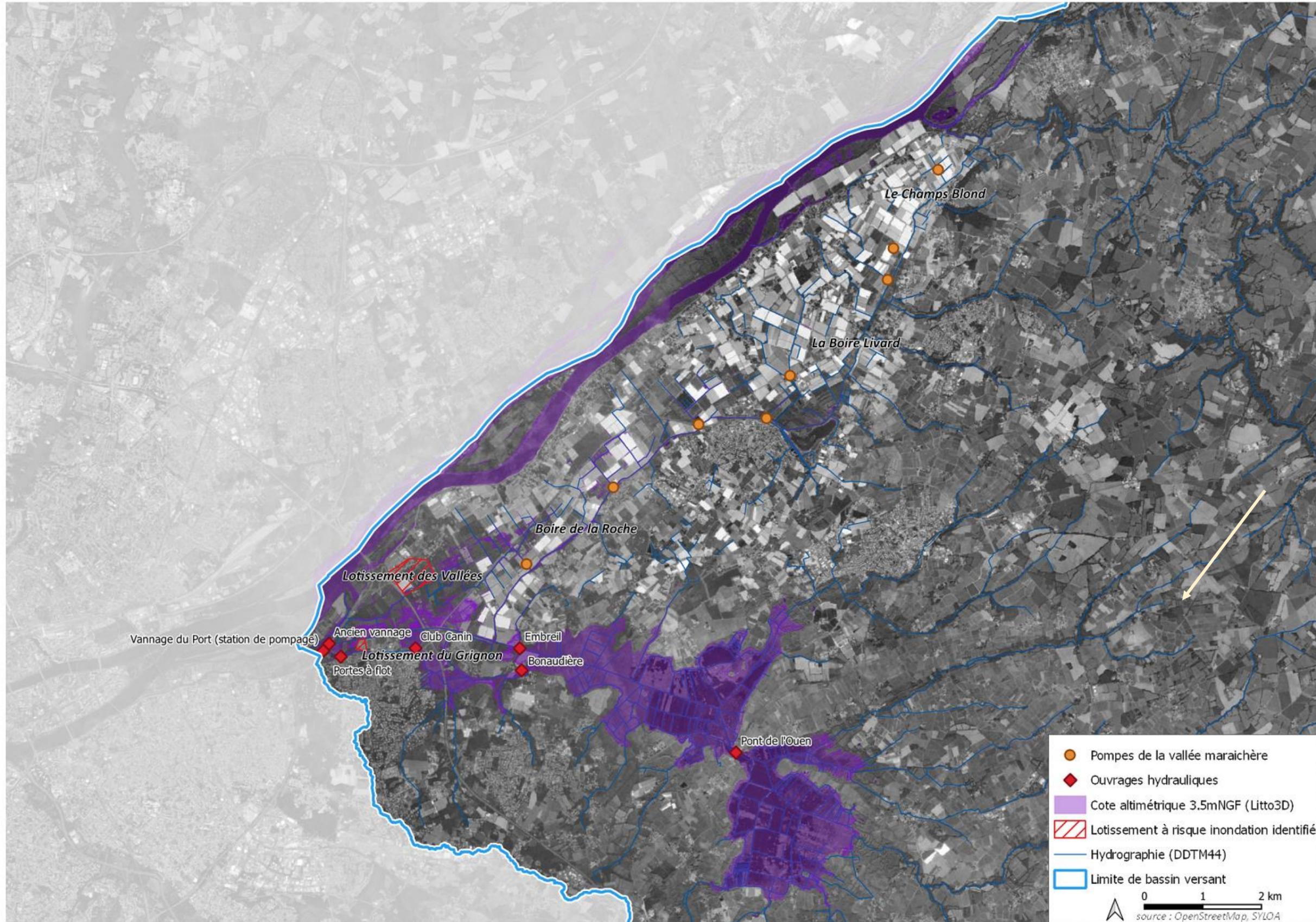
La liste des emplois concernés par le régime d'astreinte est présentée ci-dessous :

- Cadre d'emploi des adjoints techniques (C) : pas d'emploi ouvert actuellement au SYLOA.
- Cadre d'emploi des techniciens (B) : technicien rivière, technicien environnement.
- Cadre d'emploi des ingénieurs (A) : responsable du pôle GEMAPI, animateur contrat territorial eau Goulaine-Divatte-Robinets, animateur du site Natura 2000, animateur pollutions diffuses.

Présentation des ouvrages de régulation hydraulique sur le bassin versant de la Goulaine







Date	Côtes				Canal de Goulaine (régulé en aval par vannage du port / ancien vannage / station de pompage) NB: le vannage du port est ouvert prioritairement sur l'ancien vannage (appel piscicole) lorsque la gestion ne nécessite pas les 2 vannages	Enjeux	Manœuvres manuelles
	Marais amont (calendrier 2022)	Côtes		Marais aval (calendrier 2022)			
	Côtes objectif mNGF	Vitesse d'exondation (* et ** et ***), mouvements d'eau et de vannage	Côtes objectif mNGF	Vitesse d'exondation (* et **), mouvements d'eau et de vannage			
30 décembre-20 avril	2,8		2,5		Seuil de déclenchement d'ouverture des portes: 1,80 mNGF sauf en cas de crues sur le bassin de la Goulaine où la côte pourra être abaissée à 1,50 mNGF. En cas d'évacuation gravitaire impossible: la station de pompage est mise en route jusqu'à atteindre un niveau entre 3,00 et 3,50 m NGF en amont des ouvrages. La crue sur le BV de la Goulaine est définie par l'atteinte d'une côte de 2,90 mNGF dans le canal de Goulaine en amont des ouvrages à la Loire	NB: l'enjeu inondation sur le canal de Goulaine et Bardets est un enjeu permanent tout au long de l'année en fonction de la pluviométrie et reste l'enjeu prioritaire sur tous les autres	NB: Ces manœuvres sont réalisées en semaine hors régime astreinte Les manœuvres diffèrent en fonction du niveau de vigilance
10 mai	2,25	du 20 avril au 10 mai: 2,75 cm/jour	2,25	du 20 avril au 10 mai: 1,25 cm/jour		Canal de Goulaine et Bardets: Inondations Marais (respect vitesse exondation): Avifaune Poissons	En niveau 0,1: Pont de l'Ouen: fermé avec ajustement de la vanelle pour respecter la côte du marais amont Bonaudière: ouverte BG Club canin: ouvert BG porte à flot: ouvert En niveau 2 et 3: Pont de l'Ouen: Fermeture si priorisation du canal des Bardets sur vidange du marais de Goulaine ou lors de la mise en route des pompes Bonaudière: Fermeture si priorisation du canal des Bardets sur vidange du marais de Goulaine ou lors de la mise en route des pompes BG Club canin: ouvert BG porte à flot: ouvert
15 mai	2,15	du 11 mai au 15 mai: 2 cm/jour	2,15	du 11 mai au 15 mai: 2 cm/jour		Canal de Goulaine et Bardets: Inondations Marais (respect vitesse exondation): Avifaune Poissons	En niveau 0,1: Pont de l'Ouen: ouvert Bonaudière: fermée BG Club canin: fermé BG porte à flot: ouvert En niveau 2 et 3: Pont de l'Ouen: Fermeture si priorisation du canal des Bardets sur vidange du marais de Goulaine ou lors de la mise en route des pompes Bonaudière: Fermeture si priorisation du canal des Bardets sur vidange du marais de Goulaine ou lors de la mise en route des pompes BG Club canin: ouvert BG porte à flot: ouvert
30 mai	1,9	du 16 mai au 30 mai: 1,7 cm/jour	1,9	du 16 mai au 30 mai: 1,7 cm/jour		Canal de Goulaine et Bardets: Inondations Marais (respect vitesse exondation): Avifaune Poissons	
31 mai	1,9					Canal de Goulaine et Bardets: Inondations Marais (respect vitesse exondation): Avifaune Poissons	
du 1er juin au 31 août	1,60-1,7 (baisse temporaire à 1,50 lors des renouvellements d'eau par la Loire tous les 15 jours lors des coefficients supérieurs à 70)	du 1er juin au 1er juillet: 0,7 cm/jour	1,60-1,7 (baisse temporaire à 1,50 lors des renouvellements d'eau par la Loire tous les 15 jours lors des coefficients supérieurs à 70)	du 1er juin au 1er juillet: 0,7 cm/jour	2,5 mNGF, avec une tolérance entre 2,00 et 2,7 m Dans le cas de montée des eaux au-dessus du niveau 2,7 m, les règles de gestion hivernales sont mises en place jusqu'au retour à la cote objectif de 2 m. Les mouvements d'eau estivaux sont réalisés entre le 1er juin et le 30 septembre sur des coefficients supérieurs à 70: 2 jours de vidange avec abaissement total du clapet d'Embrell, puis 2 jours de remplissage. Ils sont réalisés en partie le WE afin de ne pas pénaliser les irrigants qui ont l'interdiction de pomper les WE	Canal de Goulaine et Bardets: Inondations Canal de Goulaine: Irrigation (garder de l'eau dans le canal) Marais: Mortalité poissons Entrée des agriculteurs sur le marais (sols portants, pas d'eau sur les plats) Renouvellement d'eau du marais tous les 15 jours	En niveau 0,1: Pont de l'Ouen: ouvert Bonaudière: fermée, sauf ouverture lors des périodes de mouvements estivaux (vidange puis remplissage) BG Club canin: fermé BG porte à flot: ouvert En niveau 2 et 3: Pont de l'Ouen: Fermeture si priorisation du canal des Bardets sur vidange du marais de Goulaine ou lors de la mise en route des pompes Bonaudière: Fermeture si priorisation du canal des Bardets sur vidange du marais de Goulaine ou lors de la mise en route des pompes BG Club canin: ouvert BG porte à flot: ouvert
15 septembre	1,6-1,8		1,6-1,8			Canal de Goulaine et Bardets: Inondations Canal de Goulaine: Irrigation (garder de l'eau dans le canal) Marais: Renouvellement d'eau du marais tous les 15 jours Garder un niveau bas dans les réseaux pour permettre le curage	
du 15 septembre au 30 septembre	1,80m nGF					Canal de Goulaine et Bardets: Inondations Canal de Goulaine: Irrigation (garder de l'eau dans le canal) Marais: Renouvellement d'eau du marais tous les 15 jours Garder un niveau bas dans les réseaux pour permettre le curage	
Octobre						Canal de Goulaine et Bardets: Inondations Marais: Garder un niveau bas dans les réseaux pour permettre le curage	
1er novembre-10 novembre	2	Apports d'eau par la Loire si côte inférieure à 2 m au 30 octobre	2	Apports d'eau par la Loire si côte inférieure à 2 m au 30 octobre		Canal de Goulaine et Bardets: Inondations Marais: Accueil migrateurs Chasse de gibier d'eau Remontée des poissons	En niveau 0,1: Pont de l'Ouen: ouvert Bonaudière: ouverte le temps de la remontée de la Loire pour atteindre la côte de 2mNGF dans le marais puis refermée pour maintenir la côte BG Club canin: fermé BG porte à flot: ouvert En niveau 2 et 3: Pont de l'Ouen: Fermeture si priorisation du canal des Bardets sur vidange du marais de Goulaine ou lors de la mise en route des pompes Bonaudière: Fermeture si priorisation du canal des Bardets sur vidange du marais de Goulaine ou lors de la mise en route des pompes BG Club canin: ouvert BG porte à flot: ouvert
A partir du 10 novembre	Remontée progressive par la pluviométrie jusqu'à la côte 2,50		Remontée progressive par la pluviométrie jusqu'à la côte 2,50		Seuil de déclenchement d'ouverture des portes: 1,80 mNGF sauf en cas de crues sur le bassin de la Goulaine où la côte pourra être abaissée à 1,50 mNGF. En cas d'évacuation gravitaire impossible: la station de pompage est mise en route jusqu'à atteindre un niveau entre 3,00 et 3,50 m NGF en amont des ouvrages. La crue sur le BV de la Goulaine est définie par l'atteinte d'une côte de 2,90 mNGF dans le canal de Goulaine en amont des ouvrages à la Loire	Canal de Goulaine et Bardets: Inondations Marais: Accueil migrateurs Chasse de gibier d'eau Remontée des poissons	En niveau 0,1: Pont de l'Ouen: ouverte Bonaudière: fermée BG Club canin: ouvert BG porte à flot: ouvert En niveau 2 et 3: Pont de l'Ouen: Fermeture si priorisation du canal des Bardets sur vidange du marais de Goulaine ou lors de la mise en route des pompes Bonaudière: Fermeture si priorisation du canal des Bardets sur vidange du marais de Goulaine ou lors de la mise en route des pompes BG Club canin: ouvert BG porte à flot: ouvert
1er décembre						Canal de Goulaine et Bardets: Inondations Marais: Accueil migrateurs Chasse de gibier d'eau Remontée des poissons	
A partir du 30 décembre	Remontée progressive par la pluviométrie jusqu'à la côte 2,80	Fermeture de la Porte du pont de l'Ouen	Remontée progressive par la pluviométrie jusqu'à la côte 2,50			Canal de Goulaine et Bardets: Inondations Marais: Accueil migrateurs Chasse de gibier d'eau Remontée des poissons	En niveau 0,1: Pont de l'Ouen: fermée Bonaudière: fermée BG Club canin: ouvert BG porte à flot: ouvert En niveau 2 et 3: Pont de l'Ouen: Fermeture si priorisation du canal des Bardets sur vidange du marais de Goulaine ou lors de la mise en route des pompes Bonaudière: Fermeture si priorisation du canal des Bardets sur vidange du marais de Goulaine ou lors de la mise en route des pompes BG Club canin: ouvert BG porte à flot: ouvert

Concertation du copil N2000 dans toutes les situations qui nécessitent une modification des côtes indiquées dans le calendrier de niveaux d'eau hors enjeu inondation qui prend le dessus sur tous les autres enjeux.

(*) = Les vitesses d'exondation sont définies dans le cas d'une année de pluviométrie moyenne où les côtes indiquées sont respectées. Dans le cas d'un fort à-coup hydraulique comme au mois de mai 2015 où il était tombé 100 mm de pluie en 24 h (augmentation de 50 cm du niveau du marais), les vitesses d'exondation pourront être accélérées pour retrouver les niveaux de côtes prédéfinies. Cette augmentation de la vitesse d'exondation se fera en concertation en copil N2000.

(**) = Un comité de pilotage N2000 se tiendra entre le 5 et le 10 avril pour décaler ou conserver la date de début d'exondation en fonction des risques de gelée.

(***) = Suite à la demande des chasseurs de gibiers d'eau, si un mouvement d'eau estival est prévu le we du 21/08, il sera demandé au comité de pilotage de se positionner sur une annulation de ce mouvement en fonction de la qualité de l'eau du marais et de la nécessité de son renouvellement.

Marais amont		Marais aval	
20/4	2.8	20/4	2.5
21/4	2.7725	21/4	2.4875
22/4	2.745	22/4	2.475
23/4	2.7175	23/4	2.4625
24/4	2.69	24/4	2.45
25/4	2.6625	25/4	2.4375
26/4	2.635	26/4	2.425
27/4	2.6075	27/4	2.4125
28/4	2.58	28/4	2.4
29/4	2.5525	29/4	2.3875
30/4	2.525	30/4	2.375
1/5	2.4975	1/5	2.3625
2/5	2.47	2/5	2.35
3/5	2.4425	3/5	2.3375
4/5	2.415	4/5	2.325
5/5	2.3875	5/5	2.3125
6/5	2.36	6/5	2.3
7/5	2.3325	7/5	2.2875
8/5	2.305	8/5	2.275
9/5	2.2775	9/5	2.2625
10/5	2.25	10/5	2.25
11/5	2.23	11/5	2.23
12/5	2.21	12/5	2.21
13/5	2.19	13/5	2.19
14/5	2.17	14/5	2.17
15/5	2.15	15/5	2.15
16/5	2.133	16/5	2.133
17/5	2.116	17/5	2.116
18/5	2.099	18/5	2.099
19/5	2.082	19/5	2.082
20/5	2.065	20/5	2.065
21/5	2.048	21/5	2.048
22/5	2.031	22/5	2.031
23/5	2.014	23/5	2.014
24/5	1.997	24/5	1.997
25/5	1.98	25/5	1.98
26/5	1.963	26/5	1.963
27/5	1.946	27/5	1.946
28/5	1.929	28/5	1.929
29/5	1.912	29/5	1.912
30/5	1.895	30/5	1.895
31/5	1.888	31/5	1.888
1/6	1.881	1/6	1.881
2/6	1.874	2/6	1.874
3/6	1.867	3/6	1.867
4/6	1.86	4/6	1.86
5/6	1.853	5/6	1.853
6/6	1.846	6/6	1.846
7/6	1.839	7/6	1.839
8/6	1.832	8/6	1.832
9/6	1.825	9/6	1.825
10/6	1.818	10/6	1.818
11/6	1.811	11/6	1.811
12/6	1.804	12/6	1.804
13/6	1.797	13/6	1.797
14/6	1.79	14/6	1.79
15/6	1.783	15/6	1.783
16/6	1.776	16/6	1.776
17/6	1.769	17/6	1.769
18/6	1.762	18/6	1.762
19/6	1.755	19/6	1.755
20/6	1.748	20/6	1.748
21/6	1.741	21/6	1.741
22/6	1.734	22/6	1.734
23/6	1.727	23/6	1.727
24/6	1.72	24/6	1.72
25/6	1.713	25/6	1.713
26/6	1.706	26/6	1.706
27/6	1.699	27/6	1.699
28/6	1.692	28/6	1.692
29/6	1.685	29/6	1.685
30/6	1.678	30/6	1.678

20 jours, 25 cm de marnage, 1,25
cm/jours

20 jours, 25 cm de marnage, 1,25
cm/jours

Outil de calculs et ajustements en fonction positionnement copil N2000		
22/6	1.81	0.11
23/6	1.79625	0.014
24/6	1.7825	
25/6	1.76875	
26/6	1.755	
27/6	1.74125	
28/6	1.7275	
29/6	1.71375	
30/6	1.7	